

**Affaire n° 38-20251030**

**Open de tennis de la ville du Tampon**  
**Attribution d'une subvention à l'association**  
**Tamponnaise Club Municipal de Tennis**  
*(DGA Animation du Territoire – Blandine Magnette /*  
*Direction des Sports / Vie associative – David Fontaine)*

**Soumise au Conseil municipal**  
**Séance du jeudi 30 octobre 2025**

L'association Tamponnaise Club Municipale de Tennis (TCMT), présidée par Monsieur Jean-Philippe Baguet, dont le siège social est situé au 13 rue des Eucalyptus 97430 Le Tampon, a pour objet la pratique du tennis et toute activité physique et sportive permettant son développement.

Comme chaque année, elle organise du 7 novembre au 6 décembre 2025 le traditionnel « Open de Tennis de la Ville du Tampon ». Cet événement sportif offrira aux meilleurs joueurs de tennis du Tampon l'opportunité de se mesurer à des adversaires de haut niveau, y compris des joueurs nationaux. Il permettra également aux amateurs de tennis tamponnais d'assister à des confrontations sportives sur le territoire communal.

Afin de financer ce projet, budgétisé à hauteur de 29 100 € (vingt-neuf mille cent euros), l'association a sollicité un soutien financier et logistique auprès de la commune.

Considérant l'intérêt de ce projet permettant le rayonnement sportif de la ville, la collectivité souhaite soutenir l'association en lui octroyant une subvention d'un montant de 9 000 € (neuf mille euros).

Ce montant sera versé en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement jointe au présent rapport et la transmission des documents suivants :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, les rapports d'activité et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an ;*
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés ;*

- le rapport du commissaire aux comptes *uniquement à partir de 155 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02) de l'action.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

La ville mettra également à disposition de l'association la logistique (tables, chaises, vit-abris, barrières, sonorisation, ornement du site) nécessaire à l'organisation de l'évènement et valorisée à hauteur de 2 000 euros (deux mille euros).

Conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiaires de subventions publiques, l'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain qu'elle a transmis et signé sur le portail des associations.

Les dépenses liées à l'attribution de cette subvention seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65 de l'exercice en cours.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver :

- l'attribution d'une subvention de 9 000 € (neuf mille euros) à l'association Tamponnaise Club Municipal de Tennis et sa modalité de versement,
- le soutien logistique de la ville valorisé à hauteur à 2 000 euros (deux mille euros) pour l'évènement,
- la convention ci-jointe de subventionnement entre la Commune et l'association.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Maire,**



Direction des Sports

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA  
COMMUNE ET L'ASSOCIATION TAMPONNAISE CLUB  
MUNICIPAL DE TENNIS DANS LE CADRE DE  
L'ORGANISATION DE L'OPEN DE TENNIS DE LA  
VILLE DU TAMPON 2025**

**ENTRE**

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Patrice THIEN-AH-KOON, désignée sous le terme « La Commune », d'une part,

**ET**

L'association dénommée **Tamponnaise Club Municipal de Tennis (TCMT)**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au 13 rue des Eucalyptus 97430 Le Tampon, représentée par son Président, Monsieur Jean Philippe BAGUET, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

**N° SIRET : 320 487 853 00014      N°RNA : W9R2000050**

**ci-après désigné par les termes, le Bénéficiaire d'autre part,**

**CONSIDÉRANT** la délibération n° .....«.....»,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente une telle action pour l'animation de la commune et de son rayonnement au-delà de son territoire,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'Association dans le cadre de l'organisation de l'«Open de Tennis de la Ville du Tampon »,

**CONSIDÉRANT** la politique de soutien au monde associatif,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1: Objet**

La présente convention définit les contributions apportées par la Commune à l'association Tamponnaise Club Municipale de Tennis dans le cadre de l'organisation de l'Open de Tennis de la Ville du Tampon qui aura lieu du 07 novembre au 06 décembre 2025.

Compte tenu de l'intérêt du projet, la commune souhaite soutenir l'association dans la prise en charge des frais liés à l'organisation de ce projet mentionné ci-dessus.

**I - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association**

### 2.1) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

### 2.2) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage notamment à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059\*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) de l'action subventionnée, accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé.

Le respect des obligations susmentionnées conditionne le versement de la subvention en partie ou dans sa totalité.

## **ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité**

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre de l'aboutissement du projet défini à l'article 1 ;
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette action.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

## **ARTICLE 4 : Responsabilité et assurance**

Le bénéficiaire organise l'événement sous son entière responsabilité.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant :

\* d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir vis-à-vis des tiers à l'occasion des accidents corporels et matériels pouvant survenir du fait de ses activités pendant la manifestation sportive ;

\* tous les biens mis à sa disposition par la Commune pour tout événement dommageable.

Elle doit fournir avant la tenue de l'action, la copie dudit contrat en cours de validité, faute de quoi sa manifestation sera annulée.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être recherchée pour les dommages causés aux personnes ou aux biens du fait des activités de l'association durant les séances menées.

L'association s'engage à ce que toutes les personnes travaillant pour son compte soient déclarées conformément à la législation en vigueur.

L'association déclare être régulièrement affiliée à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versements exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

## **ARTICLE 5 – Valorisation du partenariat avec la Commune**

### **Article 5.1) Communication :**

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels,
- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

### **Article 5.2) Participation à des actions et manifestations communales :**

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

## **II - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE 6 : Soutiens à l'association**

#### **Article 6.1) Soutien Logistique :**

Dans le cadre de la réalisation de cette action, l'association bénéficiera d'un soutien logistique suivants : tables, chaises, vit-abris, barrières, sonorisation, ornement du site..., valorisée à hauteur de 2 000 euros (deux mille euros).

#### **Article 6.2) Soutien financier :**

En application de la délibération n°.....-..... du Conseil municipal du .....

~~l'Association Tamponnaise Club Municipale de Tennis percevra de la Commune, une~~  
subvention d'un montant de 9 000 € (neuf mille euros).

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si elle a plus d'un an* ;
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés*;
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune)* ;
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059\*02) de l'action.

L'association devra également renseigner dans le compte rendu financier dans la partie contribution volontaire le soutien logistique mentionné à l'article 5.1.

L'association ne pourra prétendre à aucun versement si les documents mentionnés ci-dessus n'ont pas été transmis sur le Portail des associations de la ville du Tampon **au plus tard un an** après la date de notification de cette subvention.

### **ARTICLE 7 – Durée de la Convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2 et 6.2.

## **III - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 8 – Avenant**

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

### **ARTICLE 9 – Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà perçues au titre de la présente convention.

### **ARTICLE 10 – Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 11 – Recours**

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

*Fait à Tampon le* ,

*La présente convention est établie en deux exemplaires.*

**Le Président**

**Le Maire**

**Jean Philippe BAGUET**

**Patrice THIEN-AH- KOON**

### **Focus**

Partenaire : Tamponnaise Club Municipale de Tennis

Président : Monsieur Jean Philippe BAGUET

Siège social : 13 rue des Eucalyptus 97430 Le Tampon

Subvention : 9 000 € (neuf mille euros)

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues aux articles 2.2 et 6.2